

4. PARTICIPATION COMMUNALE A LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 26  
 NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 19  
 NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES : 4  
 NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi quinze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Mozac, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Marc REGNOUX, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le mardi neuf décembre deux mille vingt-cinq

PRESENT(E)S : 19

Marc REGNOUX, Anne-claire ARGENSOR, Mireille AUGHEARD, Pierre BARRAUD, Pauline BATTESTI, Sylvette CARTIER, Jean-Claude CAZALS, Damien CHARLEUX, Sarah CHEVALLIER, Eric DUEZ, Adrien GIVERNAUD, Sylvie GRENIER, Daniel JEAN, Amandine MENUZZO, Jean-Luc MERCERON, Geneviève NICOLAS, Vincent OUSLATI, Matthieu PERONA, Francoise TISSANDIER

REPRESENTE(E)S : 4

Yolande PANIAGUA REPRESENTEE PAR Eric DUEZ  
 Yves JAOUEN REPRESENTE PAR Genevieve NICOLAS  
 Dominique MAMET REPRESENTEE PAR Jean-Luc MERCERON  
 Murielle PANIAGUA REPRESENTEE PAR Marc REGNOUX

ABSENT(E)S ET NON REPRESENTE(E)S : 3

CYRILLE BEC  
 INGRID GIVRY  
 David GUASLARD

Secrétaire de séance : Adrien GIVERNAUD

Une loi de lutte contre le frelon asiatique a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 6 mars 2025, après un vote également unanime du Sénat en 2024 (n° 2025-237 du 14 mars 2025).

« 1° Les orientations nationales et les indicateurs de suivi des actions de surveillance, de prévention, de piégeage sélectif et de destruction mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes définis au II du présent article ;  
 « 2° La classification des départements en fonction de la pression de prédation et des dégâts causés aux ruchers et aux pollinisateurs sauvages par le frelon asiatique à pattes jaunes ;  
 « 3° Les financements de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs socio-économiques et sanitaires alloués à l'information du public, à la connaissance scientifique, à la recherche de systèmes de prévention efficaces et sélectifs et à la lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;  
 « 4° L'opportunité de classer le frelon asiatique à pattes jaunes parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique afin d'assurer une protection plus efficace des ruchers, de la flore et de la faune et de prévenir des dommages importants aux activités agricoles.  
 « Le plan mentionné au premier alinéa du présent I est établi par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement en concertation avec les organismes à vocation sanitaire, les associations représentatives des élus locaux, des représentants d'acteurs socio-économiques directement touchés par la mise en danger des pollinisateurs et d'associations de protection de l'environnement ainsi que des membres de la communauté scientifique.  
 « II. - Le plan départemental de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département en concertation avec le président du conseil départemental, les représentants des communes et de leurs groupements, la section départementale des organismes à vocation sanitaire, les acteurs socio-économiques directement touchés par la mise en danger des pollinisateurs, des associations de protection de l'environnement, l'Office français de la biodiversité et des usagers de la nature.  
 « Le plan départemental décline territorialement le plan national prévu au I. Le plan départemental est mis à jour au plus tard six mois après chaque modification du plan national.  
 « Le plan départemental organise l'évaluation du niveau de danger pour la santé publique et des dégâts sur les ruchers des nids de frelons asiatiques déclarés ainsi que la procédure de signalement et de destruction. Le signalement peut être établi par l'intermédiaire du maire de la commune où est situé le nid de frelons asiatiques à pattes jaunes ou d'un membre du conseil municipal désigné par lui.

Une recrudescence des nids signalés est observée sur la commune depuis 2 ans

Dans ce cadre, la commune souhaite inciter le signalement des nids de frelons par le biais d'un arrêté et accompagner financièrement les particuliers confrontés à la présence d'un nid sur leur propriété afin qu'ils fassent procéder à la destruction de celui-ci.

Il est proposé d'accorder un remboursement à hauteur de 80€ une fois par an, sur présentation d'une facture d'un professionnel habilité à intervenir.

Il est proposé au Conseil municipal d'approver la participation financière communale de 80€ aux propriétaires qui en feront la demande et d'autoriser la signature d'un arrêté incitant à la déclaration des nids

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'exposé qui lui a été fait,

A l'Unanimité

- APPROUVE la participation financière communale de 80€ aux propriétaires qui en feront la demande,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un arrêté portant obligation de déclaration des nids de frelons asiatiques

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme.

À Mozac, le 15 décembre 2025  
Le Maire,

MARC RÉGNOUX



Le secrétaire de séance,

ADRIEN GIVERNAUD


